



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 décembre 2007  
Français  
Original : anglais

Soixante-deuxième session

**Cinquième Commission**

Point 161 de l'ordre du jour

**Financement de l'Opération hybride**

**Union africaine-Nations Unies au Darfour**

**Projet de résolution déposé par le Président  
à l'issue de consultations officielles**

## **Financement de l'Opération hybride Union Africaine- Nations Unies au Darfour**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa résolution 61/279 du 29 juin 2007,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>1</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> et la lettre du 2 octobre 2007 adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale<sup>3</sup>, et considérant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007,*

*Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,*

<sup>1</sup> A/62/380.

<sup>2</sup> A/62/540.

<sup>3</sup> A/62/379.



*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

*Notant* que l'Opération est hybride et soulignant, à cet égard, qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de l'Opération d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

4. *Souligne* l'importance des échanges et de la coordination avec les pays qui fournissent des contingents;

5. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238, en date du 23 décembre 2000, et le paragraphe 11 de sa résolution 56/241, en date du 24 décembre 2001, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents soient dûment représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, compte tenu de la contribution qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Rappelle également* que l'Opération doit être principalement africaine et que les contingents doivent, dans la mesure du possible, provenir de pays africains;

7. *Réaffirme*, dans le contexte de toutes les décisions du Conseil de sécurité relatives aux opérations de maintien de la paix, ses propres prérogatives en matière administrative et budgétaire;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

10. *Rappelle* que chaque opération a des particularités et un mandat qui lui sont propres et souligne que les ressources demandées doivent être fonction des tâches prescrites et de la complexité de chaque opération;

11. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à

Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

12. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

13. *Prend note* des paragraphes 37, 40, 46, 48, 66, 68, 70 et 74 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

14. *Décide* de créer treize postes pour l'Équipe Déontologie et discipline, ainsi que quatorze postes à financer au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions);

15. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 61/279 et décide d'approuver pour l'Équipe opérationnelle intégrée, qui apportera un appui à l'Opération hybride Union Africaine-Nations Unies au Soudan, la Mission des Nations Unies au Soudan et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad treize postes (4 P-5, 8 P-4 et 1 poste d'agent des services généraux) à financer au moyen du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général d'indiquer les dépenses qui auront été engagées à ce titre pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le rapport sur l'exécution du budget de cet exercice;

16. *Attend avec intérêt* que soit mené à bien l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dont il est question dans le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;

17. *Note avec préoccupation* que le budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 n'a pas été établi suivant le modèle axé sur les résultats et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 soit parfaitement conforme à ses résolutions relatives à l'établissement des budgets des missions de maintien de la paix;

18. *Réaffirme* sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 et prie le Secrétaire général d'établir les budgets des opérations de maintien de la paix dans le strict respect des dispositions de cette résolution;

19. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tenir pleinement compte des aspects opérationnels, logistiques et financiers des opérations de maintien de la paix lors de leur planification, en mettant en corrélation les budgets axés sur les résultats et les plans d'exécution des mandats de ces opérations;

20. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que les travaux entrepris pendant la phase de préparation qui précède le déploiement des missions soient aussi efficaces et rigoureux que possible, et souligne combien il importe de tirer les enseignements de l'expérience;

21. *Prend note* de l'ampleur et du nombre des mesures extraordinaires visées dans la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale<sup>3</sup>;

22. *Note avec préoccupation* que l'adoption de mesures extraordinaires pour les opérations de maintien de la paix a un caractère répétitif;

23. *Insiste* sur le fait que des dispositions efficaces doivent être prises aux fins de la gestion et de la réduction des risques à toutes les étapes des missions de maintien de la paix des Nations Unies;

24. *Met l'accent* sur les risques qu'entraîne le recours à des mesures extraordinaires et souligne qu'une bonne préparation devrait permettre d'éviter l'adoption de telles mesures;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation soient respectés et strictement appliqués à toutes les étapes de l'Opération;

26. *Réaffirme* que le système d'achats doit être transparent, ouvert, impartial et économiquement rationnel, qu'il doit reposer sur la mise en concurrence et qu'il doit refléter le caractère international de l'Organisation des Nations Unies;

27. *Note avec préoccupation* que le Secrétaire général a décidé de passer un marché exclusif sans mise en concurrence et le prie de prendre immédiatement des dispositions pour que les biens et services nécessaires soient obtenus suivant les procédures établies en matière d'achats, qu'il soit fait appel à la concurrence au niveau international et que les fournisseurs présentent, du point de vue géographique, la plus grande diversité possible, de sorte que le marché conclu ne soit pas prolongé sans appel d'offres;

28. *Rappelle* sa résolution 54/14 du 29 octobre 1999, dans laquelle elle a dit qu'il importait d'éviter que les cahiers des charges ne soient délibérément formulés de manière à prédéterminer le choix du fournisseur, et de maintenir le principe de la séparation des attributions entre l'agent demandeur et l'agent ordonnateur;

29. *Préconise* que les marchés à passer pour répondre aux besoins des missions le soient dans la région concernée, compte tenu des impératifs d'efficacité et d'économie;

30. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne le soin d'étudier en détail les mesures extraordinaires prises pour l'Opération, telles qu'énoncées dans la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale;

31. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller au strict respect de tous les textes adoptés par les organes délibérants et note avec préoccupation que le Secrétaire général n'a pas donné suite à la demande faite aux paragraphes 13 et 14 de sa résolution 61/289, en date du 29 juin 2007;

32. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à examiner, sans préjudice des mandats, ressources, rôles et zones d'activité distincts de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies, les possibilités de synergie et de coopération entre les deux missions, et de lui faire rapport à ce sujet lorsqu'il lui présentera les budgets de ces missions pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009;

33. *Prie* le Secrétaire général de donner dans le budget pour 2008-2009 des précisions sur les mécanismes mis en place au Siège et sur le terrain afin que toutes les entités des Nations Unies actives dans une zone de mission donnée coopèrent et collaborent;

34. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce qu'à l'avenir, les budgets de l'Opération contiennent des informations, explications et justifications suffisantes au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles, afin que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause;

35. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner la structure de l'Opération, ainsi que la répartition et la classe des postes, quand le personnel sera déployé, à la lumière de la charge de travail effective et de l'expérience acquise, et de tenir compte des résultats de cet examen continu dans les prochains budgets qu'il présentera;

36. *Souligne* que le personnel de l'Opération doit être déployé en fonction de l'évolution des besoins opérationnels et de la capacité d'appui de celle-ci, et, à cet égard, que durant sa phase de démarrage, l'Opération devrait surtout s'attacher à ce que ses capacités essentielles soient mises en place rapidement;

37. *Souligne également* que le déploiement du personnel civil doit être fonction de celui du personnel militaire et du personnel de police;

38. *Note* que sur les cinq cent quarante-huit postes de Volontaire des Nations Unies que le Secrétaire général propose de créer, quatre seulement sont destinés à des Soudanais, et prie le Secrétaire général de chercher le moyen de porter ce nombre à quarante-huit;

39. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient strictement appliquées;

40. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

41. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

42. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

43. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, aux fins de la mise en place de celle-ci, un crédit de 1 275 653 700 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

44. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 1 275 653 700 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du

22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

45. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 44 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 380 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération;

46. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

47. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

48. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

49. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-deuxième session l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

---